

# **NE\_GERICHTE ARMP.2019.40 vom 13. Mai 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2019.40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.40)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2019.40 du 13 mai 2019

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2019.40 del 13 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

\_\_\_\_\_, né en 1989, a été contrôlé par une patrouille de police à Hauterive, alors qu'il circulait au volant du véhicule de marque et type Mazda 6 immatriculé NEXXXXXXX au nom de son demi-frère X

### **E. 2**

\_\_\_\_\_ et ne dispose que d'un intérêt de fait à l'annulation de l'ordonnance querellée. En tout état de cause, supposé recevable, le recours de X 1 \_\_\_\_\_ devrait être rejeté pour les raisons développées ci-après.

### **E. 3**

a) Selon l'article 263 alinéa 1 lettre d CPP, des objets ou des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. L'article 263 alinéa 2 CPP prévoit que le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée et qu'il peut être ordonné oralement en cas d'urgence, l'ordre devant toutefois être par la suite confirmé par écrit. La notification de l'ordonnance de séquestre intervient lors de sa remise au destinataire (art. 85 al. 3 CPP). b) En l'espèce, l'ordonnance litigieuse est motivée par le fait que X 1 \_\_\_\_\_ a circulé à plusieurs reprises au volant de la Mazda 6 immatriculée NEXXXXXXX, alors qu'il était sous le coup d'une mesure administrative et sous l'emprise de stupéfiants.

### **E. 4**

Le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice. En l'espèce, la décision litigieuse est fondée sur l'article 263 alinéa 1 lettre d CPP, disposition selon laquelle peuvent être séquestrés les objets et les valeurs patrimoniales « lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués ». Comme cela ressort du texte de cette disposition, une telle mesure est fondée sur la vraisemblance ; elle porte sur des objets dont on peut admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral. Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité suffit. Par ailleurs, l'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir. Le séquestre pénal ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être. La confiscation et la réalisation des véhicules automobiles ayant servi à commettre des infractions à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) sont régies par l'article 90 a de cette loi. Cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans le cadre du

programme d'action de la Confédération « Via sicura » visant à renforcer la sécurité routière. Dans son Message du 20 octobre 2010 y relatif (ci-après : le Message, FF 2010 7703 ss), le Conseil fédéral constatait que dans les cas de graves infractions aux règles de la circulation routière, notamment en cas de grave violation des limites de vitesse, certains cantons confisquaient et valorisaient déjà le véhicule ayant servi à commettre l'infraction en vertu de l'article 69 CP . L'introduction de l'article 90 a LCR vise ainsi à réglementer la question de manière uniforme, comme demandé via quatre interventions parlementaires (Message, p. 7740 ; arrêt du TF du 05.12.2013 [1B\_113/2013] cons. 3.2). Aux termes de l'alinéa premier de cette disposition, le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupule (let. a) et que cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation (let. b). Dans le Message déjà cité, il est exposé à cet égard que la confiscation d'un véhicule automobile représente une atteinte à la garantie de la propriété protégée par l'article 26 Cst. féd. et qu'elle n'est proportionnée et justifiée que dans des cas exceptionnels. Les circonstances du cas concret sont déterminantes. Toute violation grave des règles de la circulation ne doit pas entraîner automatiquement la confiscation du véhicule utilisé. La confiscation ne sera infligée que si l'auteur de l'infraction a agi sans scrupule et si la confiscation convient pour le dissuader de commettre d'autres infractions graves aux règles de la circulation ; il appartient au juge d'établir un pronostic à ce sujet (FF 2010 p. 7740 s.). La question de savoir si l'article 90 a LCR – en tant que *lex specialis* – exclut désormais l'application de la norme générale que constitue l'article 69 CP n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence de manière approfondie. Sans prendre position de manière définitive, la doctrine affirme essentiellement que la norme spéciale vise à préciser les règles applicables à la confiscation de véhicules automobiles, les principes dégagés de l'article 69 CP restant applicables, à tout le moins à titre subsidiaire. Dans un cas comme dans l'autre, la loi pose comme condition à la confiscation – et par voie de conséquence au séquestre qui la précède – que le retrait du véhicule automobile empêche l'auteur respectivement de compromettre la sécurité des personnes et de commettre des violations graves des règles de la circulation routière ([ ARMP.2017.124 ] du 29.11.2017 cons. 2). Aux termes du texte clair de l'article 263 al. 1 let. d CPP , le séquestre peut être prononcé pour les véhicules à moteur appartenant à des tiers. Tel pourra être le cas si le véhicule en question est à la disposition du conducteur poursuivi et que le séquestre paraît apte à empêcher, retarder ou rendre plus difficile la commission de nouvelles violations graves des règles de la circulation routière ( ATF 140 IV 133 cons. 3.5).

## **E. 5**

Au stade de l'examen de la légitimité du séquestre, le cas d'espèce peut être qualifié à première vue d'exceptionnel. Dans cette mesure, il n'est pas d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation du véhicule litigieux ne sont pas réalisées et ne pourront l'être. En effet, selon la jurisprudence, le fait de conduire un véhicule automobile sans être titulaire du permis y relatif (art. 95 al. 1 let. a LCR) constitue une faute grave pouvant, le cas échéant, entraîner la confiscation d'un véhicule ; tel peut notamment être le cas lorsque la personne en cause a été condamnée pour ce même motif une première fois, mais a continué à conduire sans permis, se faisant contrôler à deux reprises par la police (arrêt du TF du 05.06.2018 [1B\_556/2017] cons. 4.2 et l'arrêt cité). En l'occurrence, il ressort du dossier que X 1 \_\_\_\_\_ a été condamné le 27 mai 2013 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois à une peine pécuniaire de 150 jours-amende à 50 francs avec sursis pendant trois ans et à une amende de 2'000 francs pour

violation grave des règles de la circulation routière commise le 21 janvier 2013 (v. extrait de casier judiciaire du 26.03.2019) ; qu'en plus de celle relative aux infractions commises les 5 février (v. supra Faits, let. A) et 25 mars 2019 (v. supra Faits, let. C), deux procédures pénales sont actuellement pendantes contre X 1 \_\_\_\_\_, ouvertes respectivement les 19 novembre et 14 décembre 2018 pour conduite d'un véhicule automobile malgré le retrait, le refus ou l'interdiction d'usage du permis, d'une part, et dans l'incapacité de conduire, d'autre part (extrait de casier judiciaire du 26.03.2019). De plus, l'inaptitude à la conduite de X 1 \_\_\_\_\_ résulte du fait que suite à un accident survenu le 2 septembre 2018, une interdiction de conduire lui a été notifiée et son permis de conduire à l'essai – échoué depuis le 20 septembre 2017 – a été saisi par la police. Au stade de l'examen de la légitimité du séquestre, ne pas considérer qu'un véhicule automobile puisse représenter, entre les mains de X 1 \_\_\_\_\_, un danger sérieux pour la sécurité du trafic, entrerait en contradiction avec la situation administrative de l'intéressé. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas d'emblée exclu que l'infraction à l'origine de la présente procédure puisse être qualifiée de grave, au sens de la jurisprudence ci-dessus, par le magistrat appelé à statuer sur la confiscation du véhicule litigieux. Cela l'est d'autant moins que l'enchaînement des infractions de même type laisse craindre une probable récidive. À cela s'ajoute que les sanctions pénales et administratives dont X 1 \_\_\_\_\_ a fait l'objet ne l'ont pas dissuadé de récidiver ; que le prénommé n'évolue pas dans le sens d'une remise en question ; que compte tenu des résultats de son expertise toxicologique, le Centre universitaire romand de médecine légale concluait son rapport du 11 mars 2019 en recommandant à l'intention de l'autorité administrative compétente qu'une évaluation de l'aptitude à conduire de X 1 \_\_\_\_\_ soit effectuée.

## E. 6

a) Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'article 36 al. 3 Cst. féd., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que le séquestre (règle de la nécessité). b) En l'espèce, il est manifeste que la remise du véhicule litigieux à son détenteur X 2 \_\_\_\_\_ n'est pas propre à garantir que X 1 \_\_\_\_\_ n'utilisera plus ce véhicule à l'avenir. Premièrement, en sa qualité de proche parent de X 1 \_\_\_\_\_, X 2 \_\_\_\_\_ sera évidemment tenté de céder aux demandes tendant à lui laisser conduire sa voiture que X 1 \_\_\_\_\_ ne manquera pas de lui faire et c'est là un risque inacceptable, compte tenu des intérêts en jeu en termes de sécurité publique. Deuxièmement, malgré l'engagement pris par X 2 \_\_\_\_\_ dans son recours, X 1 \_\_\_\_\_ est susceptible d'échapper à la vigilance de son frère. Troisièmement, l'engagement précité n'est pas crédible, à mesure que l'interrogatoire de X 2 \_\_\_\_\_ en qualité de prévenu par la police en date du 7 février 2019 ne l'a pas incité à mettre en œuvre des mesures propres à éviter que X 1 \_\_\_\_\_ ne puisse utiliser le véhicule litigieux à sa guise. Quatrièmement, le rôle de X 2 \_\_\_\_\_ dans cette affaire s'apparente à celui d'un homme de paille ou détenteur fictif du véhicule litigieux. En effet, X 2 \_\_\_\_\_ a admis que X 1 \_\_\_\_\_ détenait à tout le moins une des deux clés de ce véhicule. Quant à X 1 \_\_\_\_\_, il a parlé de cette voiture comme s'il s'agissait de la sienne, en ce sens que c'est lui – et non X 2 \_\_\_\_\_ – qui décidait de son utilisation (« normalement, je ne roule pas avec cette voiture, je la laisse à mon petit frère, X 2 \_\_\_\_\_ » ; « [n]ormalement c'est mon autre frère A. \_\_\_\_\_ qui la roule, il habite avec moi » ; « [j]'accepte la destruction ou la vente dudit véhicule NEXXXXXX »), d'une part, et qu'il avait contribué à son financement, contrairement à X 2 \_\_\_\_\_ (« Il n'a pas le permis. On lui avait acheté cette voiture pour le motiver à passer son permis »), d'autre part. Il ne ressort pas du dossier que

X 2 \_\_\_\_\_ tire le moindre avantage du véhicule litigieux ; X 1 \_\_\_\_\_ a au contraire déclaré que X 2 \_\_\_\_\_ n'avait pas l'utilité de ce véhicule. À mesure que lors de son interrogatoire du 25 mars 2019, X 1 \_\_\_\_\_ a déclaré avoir pris les clés et être parti au volant de ce véhicule parce qu'il « étai[t] pressé d'aller travailler à Z. \_\_\_\_\_ », on en conclut à tout le moins qu'il savait où se trouvaient les clés et où était garée la voiture. Ces déclarations sont aussi particulièrement éclairantes sur le mépris que X 1 \_\_\_\_\_ porte aux sanctions pénales et aux injonctions administratives qui lui ont été adressées. En effet, pour se rendre de son domicile de Neuchâtel à son travail à Z. \_\_\_\_\_, il eut été simple pour l'intéressé de prendre les transports publics ou un taxi, ou encore de demander à un tiers titulaire du permis de conduire de le véhiculer. C'est dire qu'aucune mesure autre que le séquestre pénal n'est apte à fournir la garantie que X 1 \_\_\_\_\_ ne conduise un véhicule en dépit de l'interdiction qui lui est faite.

#### **E. 7**

Vu l'ensemble de ce qui précède, les conditions du séquestre sont réalisées pour le véhicule en cause, à mesure que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont nullement exclues et que le séquestre est proportionné. Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge solidaire des recourants qui succombent (art. 428 al. 1 CPP et 39 du Décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [TFrais, RSN 164.1]) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.